

# **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

## **pour les années 2024-2027**

entre



**la Ville de Genève**

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

**La Bâtie**  
**Festival de Genève**

**et la Fondation La Bâtie - Festival de Genève**

ci-après La Bâtie ou la Fondation

représentée par

Monsieur Claude Ratzé, directeur  
et par  
Madame Bettina Navratil, présidente

## TABLE DES MATIERES

<b>Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires</b>	<b>5</b>
<b>Article 2 : Objet de la convention</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville</b>	<b>6</b>
<b>Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation</b>	<b>7</b>
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION</b>	<b>8</b>
<b>Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondation</b>	<b>8</b>
<b>Article 6 : Accès à la culture et développement des publics</b>	<b>8</b>
<b>Article 7 : Bénéficiaire directe</b>	<b>8</b>
<b>Article 8 : Plan financier quadriennal</b>	<b>9</b>
<b>Article 9 : Reddition des comptes et rapport</b>	<b>9</b>
<b>Article 10 : Communication et promotion des activités</b>	<b>9</b>
<b>Article 11 : Gestion du personnel</b>	<b>10</b>
<b>Article 12 : Système de contrôle interne</b>	<b>11</b>
<b>Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier</b>	<b>11</b>
<b>Article 14 : Archives</b>	<b>11</b>
<b>Article 15 : Transition climatique et environnementale</b>	<b>11</b>
<b>Article 16 : Rémunération des artistes</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE</b>	<b>13</b>
<b>Article 17 : Liberté artistique et culturelle</b>	<b>13</b>
<b>Article 18 : Engagements financiers de la Ville</b>	<b>13</b>
<b>Article 19 : Subventions en nature</b>	<b>13</b>
<b>Article 20 : Rythme de versement des subventions</b>	<b>13</b>
<b>TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>14</b>
<b>Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord</b>	<b>14</b>
<b>Article 22 : Restitution de la subvention</b>	<b>14</b>
<b>Article 23 : Échanges d'informations</b>	<b>14</b>
<b>Article 24 : Modification de la convention</b>	<b>14</b>
<b>Article 25 : Evaluation</b>	<b>14</b>
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>15</b>
<b>Article 26 : Résiliation</b>	<b>15</b>
<b>Article 27 : Droit applicable et for</b>	<b>15</b>
<b>Article 28 : Durée de validité</b>	<b>15</b>
<b>Article 29 : Annexes et règlement</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXES 17</b>	
<b>Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la Fondation</b>	<b>17</b>
<b>Annexe 2 : Plan financier quadriennal</b>	<b>20</b>
<b>Annexe 3 : Tableau de bord</b>	<b>21</b>
<b>Annexe 4 : Evaluation</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 6 : Échéances de la convention</b>	<b>29</b>
<b>Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du conseil de Fondation</b>	<b>30</b>
<b>Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités et des personnes indépendantes subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture</b>	<b>35</b>
<b>Annexe 9 : Mesures d'accès mises en œuvre par La Fondation</b>	<b>39</b>

## TITRE 1 : PREAMBULE

### **L'histoire de La Bâtie**

La Bâtie–Festival de Genève est depuis des années une manifestation annuelle pluridisciplinaire d'arts vivants (musique, théâtre, danse et dans une moindre mesure de la performance ou des productions de cirque), organisée à Genève et dans la région pendant une quinzaine de jours en fin d'été. La Bâtie présente des réalisations d'artistes locaux et internationaux, des spectacles en création et des accueils. Parmi les différents festivals qui essaient durant l'année, La Bâtie fait partie des événements culturels majeurs de Genève.

Le Festival naît en 1973 à l'initiative de plusieurs associations culturelles et devient, en 1977, le Festival du Bois de la Bâtie. Progressivement il s'installe en ville et adopte le nom de La Bâtie–Festival de Genève dans les années 80. Dès 1992, il s'ouvre à des collaborations transfrontalières avec l'Ain et la Haute-Savoie, ainsi qu'à des partenariats transcommunaux, investissant des lieux non conventionnels et des espaces culturels récents dans le canton de Genève (comme le Théâtre Forum Meyrin, le Chat Noir à Carouge, la Halle Weetamix à Vernier, la Villa Bernasconi à Lancy, et l'espace Vélodrome de Plan-les-Ouates). Le festival reçoit le soutien de la Ville et du Canton de Genève.

### **Coopération culturelle transfrontalière : ADN de La Bâtie**

Depuis les années 1990, La Bâtie–Festival de Genève collabore avec Annemasse et Château Rouge. En 2005, l'inauguration de l'Esplanade du Lac à Divonne-les-Bains introduit un nouveau partenaire et conduit à la formation du groupe « Les Nouveaux Bâtitseurs », qui signent une convention de coopération en 2006. Le 6 juin 2011, le Comité régional franco-genevois (CRFG) signe sa première convention de subventionnement pour 2011-2013, avec le soutien des Conseils Généraux de l'Ain et de la Haute-Savoie et des Départements de la culture de la Ville et du Canton de Genève. En 2017, la mission culturelle du CRFG passe en mains du Conseil du Léman, et « Les Nouveaux Bâtitseurs » deviennent « Les Bâtitseurs », recevant une subvention annuelle pour leurs projets. En 2024, le soutien est suspendu.

### **De l'Association à la Fondation**

Le 23 mai 2002, le Canton et la Ville de Genève, reconnaissant l'importance de La Bâtie et signent une convention de subventionnement pour 2002-2005. Cette convention assure l'autonomie artistique de La Bâtie tout en précisant ses missions. Le 5 juillet 2005, un avenant prolonge la convention de deux ans en raison de changements dans la direction. Finalement, cette première convention couvre six ans.

À l'été 2007, au terme de la première convention, la Ville et le Canton ouvrent les subventions de La Bâtie à un concours. L'équipe d'organisation en place et l'Association La Bâtie–Festival de Genève soumettent leur dossier le 26 septembre 2007. Après une évaluation par une commission d'experts, les résultats sont annoncés le 3 décembre 2007 : le conseiller d'Etat et le conseiller administratif de la Ville de Genève annoncent que le projet de l'équipe de La Bâtie remporte le concours et conserve les subventions sous certaines conditions, dont la création d'une fondation en 2010.

### **Vers une institutionnalisation de La Bâtie–Festival de Genève**

La transformation en fondation couronne dix ans de direction par Alya Stürenburg, qui ont profondément enraciné La Bâtie. Devenu incontournable pour la scène contemporaine, ce festival pluridisciplinaire met en lumière les nouvelles esthétiques. Vivant et populaire, La Bâtie jouit d'un solide ancrage local et d'une reconnaissance internationale. En 2018, Claude Ratzé succède à Alya, poursuivant la dynamique engagée avec l'ambition de renforcer la position de La Bâtie comme l'événement phare de l'ouverture de la saison culturelle genevoise, tout en intégrant le territoire du Grand Genève dans son développement.

*Convention de subventionnement 2024-2027 de la Fondation La Bâtie – Festival de Genève*

La présente convention de subventionnement est la sixième convention de subventionnement conclue entre la Ville et La Bâtie. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2002 à 2007, 2008 à 2011, 2012 à 2015 et 2016 à 2019, 2020 à 2023.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; RSG A 2 90) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; RSG A 2 04) ;
- les statuts de la fondation (annexe 7 de la présente convention) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195).

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la fondation, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la fondation (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à la fondation les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de la fondation en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, la fondation s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

### **Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville**

#### **Genève, Ville de culture**

La Ville défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

#### **La Ville de Genève et les arts de la scène pluridisciplinaires**

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques et encourage l'innovation et les nouvelles formes, notamment dans le domaine des arts pluridisciplinaires, de la performance et du numérique. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage par ailleurs les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

#### **Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève**

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

#### **La Bâtie**

A travers son soutien, la Ville est attentive à ce que La Bâtie :

- organise un festival consacré en particulier aux arts de la scène et ouvert sur différentes formes d'expression de la création actuelle ;
- valorise la création artistique locale, nationale et internationale à travers un engagement dans les productions, les coproductions et des accueils ;
- permette au public genevois et de la région d'accéder à des oeuvres actuelles locales, nationales et internationales marquantes ;
- développe des partenariats avec les institutions culturelles genevoises, régionales et internationales ;
- participe au rayonnement des créations locales et régionales ;
- développe des collaborations au niveau régional et renforce la coopération transfrontalière ;
- porte une attention aux conditions de travail des artistes et du personnel engagés par la Bâtie et les projets partenaires ;
- poursuit sa politique de parité des genres et de représentation de la diversité dans la programmation.

**Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation**

La fondation La Bâtie - Festival de Genève est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La fondation a notamment pour buts de :

- promouvoir la culture et l'exercice des arts de la scène contemporaine (danse, musique, théâtre, performance, etc.);
- organiser un festival ouvert aux différentes formes d'expression de la création artistique contemporaine locale, nationale ou internationale – en particulier des arts de la scène par le truchement d'une manifestation publique, gratuite ou payante, dans différents lieux de représentation du canton de Genève et de sa région;
- assurer la pérennité de La Bâtie–Festival de Genève.

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION**

#### **Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondation**

La Bâtie est un festival pluridisciplinaire dédié aux arts de la scène, offrant une programmation qui favorise l'exploration, la découverte et la réflexion. En phase avec son époque, La Bâtie s'ouvre à la création contemporaine locale, nationale et internationale. Chaque édition souhaite investir divers lieux à Genève, en France voisine et dans le Canton de Vaud, selon les ressources financières complémentaires possibles. Défendant des choix artistiques affirmés tout en restant une manifestation festive, le festival se déroule dans une atmosphère conviviale. En inaugurant la saison culturelle du Grand Genève, La Bâtie collabore avec de nombreuses institutions culturelles, marquant la ville et la région de son empreinte et contribuant ainsi à l'identité de ce territoire.

La Bâtie s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, en conformité avec l'article 7, alinéa 1, du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195). Afin de mieux maîtriser son projet, elle a également déployé un outil de gestion assistée reconnu et adapté aux besoins des organisations culturelles pour sa manifestation.

#### **Article 6 : Accès à la culture et développement des publics**

La Fondation favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics et l'organisation d'actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation au plus grand nombre. En outre, la Fondation tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture.

Une convention spécifique conclue entre La Fondation et la Ville régit les mesures d'accès à la culture et leur mise en œuvre par celle-ci jusqu'au 31 décembre 2024 (cf. Convention de partenariat pour la mise en œuvre des mesures favorisant l'accès à la culture signée par les parties le 30 octobre 2023).

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la Fondation s'engage à participer aux mesures développées ci-après.

#### Mesures d'accès tarifaires (obligatoires)

La Fondation s'engage à participer aux différentes mesures mise en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville, à savoir :

- Chéquiers culture

Dans ce cadre, elle sera référencée sur le site internet de la Ville de Genève et sur tous les supports de communication. Ces mesures sont détaillées dans l'annexe 9 de la présente convention. Les données à renseigner par La Fondation figurent dans le tableau de bord de l'annexe 3 de la présente convention. Pour des questions de suivi, la Fondation s'engage à retourner au Service culturel, par voie postale, les chèques culture encaissés. Pour l'application de ces mesures, la Fondation bénéficie d'une subvention dont le montant forfaitaire est fixé à l'article 18 de la présente convention.

#### Mesures d'accès spécifiques (optionnelles)

Des mesures d'accès dites optionnelles peuvent être mises en place en fonction des ressources temporelles, financières et humaines disponibles de La Fondation afin de développer son public. Ces mesures sont détaillées à l'annexe 9 de la présente convention.

#### **Article 7 : Bénéficiaire directe**

La Fondation est la bénéficiaire directe de l'aide financière. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à



l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

La Fondation s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

#### **Article 8 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de La Fondation figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 30 avril 2026 au plus tard, la Fondation fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2028-2031).

La Bâtie a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, La Bâtie prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

#### **Article 9 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la Fondation fournit à la Ville, en PDF à l'adresse mail : [frederic.leggiero@geneve.ch](mailto:frederic.leggiero@geneve.ch) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, **au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre**, la Fondation fournit à la Ville le plan financier et le tableau de bord 2024-2027 actualisés.

La Fondation s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de la Fondation prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

#### **Article 10 : Communication et promotion des activités**

Les activités de la Fondation font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

#### **Mention et logo Ville de Genève**

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la Fondation si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>.

### **Open Agenda**

La Ville propose une visibilité sur son agenda en ligne ([geneve.ch/agenda](https://www.geneve.ch/agenda)) et sur des agendas partenaires par le biais de la plateforme Open Agenda. La Fondation crée son compte via le formulaire disponible à l'adresse suivante et publie l'ensemble des événements organisés également via cette plateforme.

<https://www.geneve.ch/fr/contribuer-agenda-ville-geneve>

### **Objectif zéro sexisme dans nos manifs**

La Fondation s'engage à prendre connaissance des différentes mesures et outils à disposition développés dans le cadre du projet portant sur la prévention du sexisme et du harcèlement dans les manifestations soutenues par la Ville de Genève et disponibles à l'adresse

<https://www.geneve.ch/fr/actualites/dossiers-information/objectif-zero-sexisme-ville/espace-public/objectif-zero-sexisme-manifs>

### **Interdiction de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues**

La Fondation ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

### **Article 11 : Gestion du personnel**

La Fondation est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, la prévoyance professionnelle, les assurances et les prestations sociales.

La Fondation s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La Fondation s'engage à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville depuis janvier 2022 – visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteinte à la personnalité, de harcèlement sexuel et moral et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de la Fondation (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé.es et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé.es. A ce titre, la Fondation s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la Fondation s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

Lors du prochain renouvellement de la direction, La Bâtie respectera les principes suivants :

- le poste de directeur-trice fait l'objet d'une mise au concours publique ;

- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la Fondation;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et de la transition numérique, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;
- le-la Conseiller-ère administratif-ve chargé-e du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève est informé-e de la candidature retenue par la commission. Il-elle peut la refuser si le projet du candidat ou de la candidate retenu-e était en contradiction avec les missions de l'institution.

**Article 12 : Système de contrôle interne**

La Fondation s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales.

**Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier**

La Fondation s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

**Article 14 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, La Fondation s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondation peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

**Article 15 : Transition climatique et environnementale**

La Fondation s'engage dans une démarche éco-responsable. Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

A ce titre, la Fondation s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par la Fondation seront décrites dans le cadre de la présente convention.

**Article 16 : Rémunération des artistes**

La Fondation s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'elle emploie et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur, émis par les faïtières

professionnelles pour le domaine concerné. Elle s'engage à ce titre à faire figurer dans son budget le détail des montants consacrés à la rémunération des artistes qu'elle emploie.

La Fondation veille à ce que le personnel salarié dans le cadre de ses coproductions soit également rémunéré selon les barèmes en vigueur dans le domaine concerné.

## **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### **Article 17 : Liberté artistique et culturelle**

La Fondation est autonome quant au choix de leur programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

### **Article 18 : Engagements financiers de la Ville**

La Ville s'engage à verser un montant total de 5'818'480 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 1'454'620 francs.

D'autre part, pour l'application des mesures d'accès à la culture décrites à l'article 6 et mises en œuvre par la Fondation, la Ville s'engage à verser un montant total de 2'000.- francs pour la durée de la convention, soit un montant de 500.- francs par année.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la Fondation ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

### **Article 19 : Subventions en nature**

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à la Fondation et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

La Ville met gracieusement à la disposition de La Bâtie une partie des locaux mis à disposition de la Fondation Saint-Gervais au 5, rue du Temple. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée entre ces deux fondations.

Le département de la culture et de la transition numérique de la Ville accorde par ailleurs une réduction de 80% sur le tarif de location des salles qu'il gère, prestations annexes et complémentaires non comprises. Il prête gratuitement le matériel technique de scène qu'il possède et qui est disponible, selon les procédures en vigueur.

Après examen d'une demande détaillée présentée par La Bâtie, le département de la culture et de la transition numérique de la Ville pourra intervenir auprès des autres départements municipaux, ou auprès du Conseil administratif, afin de soutenir les demandes en autorisation, réductions selon règlement, etc. que La Bâtie formulerait auprès des instances précitées.

### **Article 20 : Rythme de versement des subventions**

Les contributions de la Ville sont versées aux échéances suivantes :

- le premier quart de la subvention annuelle lors de l'entrée en force du budget de la Ville, soit au plus tôt fin janvier ;
- le deuxième quart en avril ;
- le solde en juillet.

Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

La subvention de la Ville pour les mesures d'accès à la culture (article 6 de la convention) est versée en une fois le 30 juin de chaque année au plus tard.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

## **TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la Fondation et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

### **Article 22 : Restitution de la subvention**

La Fondation s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

### **Article 23 : Échanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD ; RSG A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

### **Article 24 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

### **Article 25 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ; et
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la Fondation.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2026. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2026. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 26 : Résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, la Ville peut, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière:

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) la Fondation ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) la Fondation a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

### **Article 27 : Droit applicable et for**

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

### **Article 28 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2027.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2027, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2027. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

### **Article 29 : Annexes et règlement**

Les annexes 1 à 9 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195, disponible *via* le lien internet <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement du lien internet susmentionné, le subventionné s'adresse à la Ville pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 28 Novembre 24 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



**Sami Kanaan**  
Conseiller administratif  
chargé du Département de la culture et de la  
transition numérique

Pour la Fondation :



**Bettina Navratil**  
Présidente



**Claude Ratzé**  
Directeur



## **ANNEXES**

### **Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la Fondation**

La Bâtie est un événement pluridisciplinaire (théâtre, danse et musique) qui propose une quarantaine d'événements durant une quinzaine de jours.

En phase avec son époque, le festival se fait l'écho de la création contemporaine locale, nationale et internationale. Il propose une programmation exigeante qui encourage l'exploration, la découverte et la réflexion ; il défend des choix artistiques tout en restant une manifestation festive qui se déroule dans une atmosphère conviviale. Le festival ouvre la saison culturelle genevoise, grâce à ses collaborations avec bon nombre d'institutions et d'associations culturelles de ce territoire.

#### **Soutenir la création locale et régionale**

La Bâtie poursuit le développement de sa politique de coproduction à l'échelle locale, et dans une moindre mesure à l'échelle nationale et internationale.

En qualité de coproducteur de compagnies locales, qu'elles soient émergentes ou établies, le festival joue un rôle majeur et responsable sur la scène culturelle. Sa programmation, à l'écoute des préoccupations sociétales et des nouvelles esthétiques, reflète les enjeux de notre époque et souhaite se situer à la pointe de la création artistique. Notre ambition première est d'être réceptif aux propositions d'auteur·rices et d'artistes dans les domaines de la musique, du théâtre, de la danse, voire du cirque. Pour ce faire, nous proposons divers modèles de collaboration : en premier lieu répondre à des propositions d'artistes, mais aussi être attentif à des initiatives de partenaires, mettre sur pied des appels à projets, ou offrir des cartes blanches. Le tout dans une approche responsable, s'engageant à suivre des pratiques exemplaires, respectueuses et éthiques, notamment en respectant les nouveaux critères de rémunération des artistes.

À l'échelle locale, le festival peut s'associer à des lieux producteurs genevois avec lesquels il coproduit ou coréalise certains projets ; il peut également initier ses propres projets. Au niveau national, La Bâtie, membre de divers réseaux des arts de la scène, peut coproduire ou accueillir des projets d'artistes proposés par ces réseaux. À l'échelle internationale, elle choisit ses coproductions de façon autonome ou en collaboration avec des réseaux et des partenaires.

Les artistes disposent, grâce au festival, d'une véritable vitrine promotionnelle de leur travail. La Bâtie se transforme en plateforme de promotion pour la création locale et les artistes à son affiche, en conviant des programmateur·rices suisses et étranger·ères à assister aux spectacles ; elle met à leur disposition un service d'accueil, pour ce faire elle sollicite, avec succès, un soutien de Pro Helvetia - Fondation suisse pour la culture.

#### **Les fondements de la programmation de La Bâtie : diversité esthétique et inclusion des minorités culturelles, dans un esprit de coopération avec les partenaires régionaux et européens**

La programmation de La Bâtie repose sur trois axes parallèles : la découverte d'esthétiques nouvelles ou émergentes illustrant l'évolution des arts de la scène, la mise en avant d'artistes reconnu·es dont les œuvres majeures structurent l'événement, et la coopération avec divers partenaires culturels. Nous accordons une importance primordiale à la visibilité des artistes femmes, aux artistes internationaux·ales, notamment ceux du Global South, et à l'inclusion de toutes les orientations sexuelles, diversités de genre et d'origines. Ces principes confèrent une logique unique et une couleur originale à chaque édition du festival. De plus, notre projet favorise la circulation, l'intégration et la mise en réseau des artistes et acteur·rices culturel·les du Grand Genève. Nous collaborons également étroitement avec plusieurs directeur·rices de festivals estivaux en Europe, contribuant ainsi au développement et à la circulation culturels,

tout en intégrant une réflexion sur l'urgence climatique. Cette collaboration au sein de notre réseau permet aux artistes de construire des tournées responsables. À ce titre, le festival renonce à inviter des compagnies pour une seule date et à une politique d'exclusivité.

Par la mise en place d'un système de coproductions et d'accueils en coréalisation, le festival continue d'enrichir son réseau de partenaires, développant ainsi une dynamique territoriale forte. Les tournées des spectacles coproduits par La Bâtie permettent de faire circuler son nom, ainsi que celui de Genève, à travers de nombreuses villes et contribuent ainsi à son rayonnement régional, national et international.

Dans un souci de déployer le festival et d'explorer de nouveaux lieux de représentation, La Bâtie s'ouvre à d'autres formats, d'autres lieux. Le festival collabore avec des entités dépassant le strict cadre de la salle de spectacles : espaces publics, musées, bibliothèques, lieux du patrimoine, nature, écoles, etc., autour de projets qui entrent en résonance avec ces espaces singuliers.

### **L'accessibilité, la mobilité douce, le bénévolat au service de spectacles proches et lointains**

Concernant l'accessibilité, notre projet actuel consiste à travailler sur deux axes, celui d'attirer les spectateur·rices dans les institutions culturelles, qu'elles soient urbaines ou périphériques, et de construire des propositions idéalement itinérantes pour aller à la rencontre des spectateur·rices, qu'ils se trouvent en zone rurale ou dans les quartiers. Cette manière de faire incarne notre idée de toucher des publics éloignés ou empêchés et de tout mettre en œuvre pour les concerner.

Le festival a également imaginé un programme d'actions culturelles pour rendre la programmation accessible au plus grand nombre et approfondir les thématiques abordées par les artistes dans leurs spectacles. Plusieurs rendez-vous sont proposés, l'occasion de plonger dans le contenu des spectacles et de dresser un état des lieux des changements sociétaux et politiques transparaissant aujourd'hui dans les arts vivants : rencontres, workshop, scolaires, dossiers pédagogiques ou encore la facilitation de l'accès pour les personnes malentendantes et malvoyantes. Nous sommes attentif à proposer plusieurs portes d'entrées au Festival de manière à ce que chaque personne se sente accueillie et y trouve un espace lui étant réservé.

Le festival est également soucieux de la mobilité douce de son public : son maillage géographique rend la plupart des événements accessibles à pied, à vélo ou en transports publics. Pour les destinations plus lointaines, des navettes gratuites sur réservation sont offertes aux spectateur·rices.

La Bâtie, durant sa manifestation, fait appel à des bénévoles, contribuant ainsi à l'élargissement de ses équipes dans un souci qualitatif de vivre-ensemble et de sensibilisation à la culture. C'est pourquoi en complément de nos appels à participation, nous collaborons sur cet aspect avec l'Hospice général et diverses associations.

### **Un festival qui marque le territoire et où la fête est aussi à l'honneur !**

La Bâtie marque la cité et la région de sa présence en investissant à chacune de ses éditions de nombreux lieux en Ville de Genève, dans les communes genevoises, en France voisine et dans le Canton de Vaud. Convaincue de la nécessité de la culture comme outil de découverte et d'appropriation d'un territoire, elle ancre son projet sur celui du Grand Genève, approfondissant ses liens transfrontaliers, cantonaux, communaux et genevois. Dans ce cadre, elle peut mettre en place la diffusion de projet(s), par l'organisation de tournée(s) à l'échelle du territoire, développant ainsi un travail de proximité. La réalisation de cette intention dépend du fait d'avoir, en complément du soutien accordé par cette convention, des engagements politiques et financiers, permettant de concrétiser cette vision d'une véritable manifestation du Grand Genève.

La présence de lieux de convivialité, espaces de rencontres et/ou de fêtes qui permettent au public de se retrouver après les spectacles et de prolonger la soirée, reste un élément pivot du festival : les Genevois·es attendent ce lieu comme un espace de retrouvailles qui marque leur rentrée culturelle et sociale.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

La Bâtie - Festival de Genève

Plan financier quadriennal 2024-2027

Mars au 19 novembre 2024

	46 <sup>e</sup> édition	47 <sup>e</sup> édition	48 <sup>e</sup> édition	49 <sup>e</sup> édition	50 <sup>e</sup> édition	51 <sup>e</sup> édition
	Comptes 2022	Comptes 2023	PF 2024	PF 2025	PF 2026	PF 2027
<b>PRODUITS</b>						
<b>BILLETTERIE</b>						
Récettes entrées	319 287	316 085	315 000	320 000	320 000	320 000
<i>ratio</i>	9.5%	9.7%	9.2%	9.4%	9.3%	9.3%
<b>SUBVENTIONS</b>						
Convention: subvention financière Ville	1 426 100	1 426 100	1 455 120	1 455 120	1 455 120	1 455 120
Convention: subvention financière Etat	-	-	-	-	-	-
Subvention ACG	180 000	180 000	180 000	180 000	200 000	200 000
Subventions en nature Ville et Etat	95 777	102 536	97 000	97 000	97 000	97 000
Subvention compl. Ville, aide à la création	80 000	55 000	40 000	-	-	-
Subvention ponctuelle, aide à la création, Etat	-	-	100 000	150 000	150 000	150 000
Conseil du Léman, Etat & Ville	67 000	42 000	20 000	-	-	-
Aides COVID (fonds de transformation)	39 280	-	-	-	-	-
Crédits culture	25 981	26 000	30 000	34 000	36 000	38 000
<i>ratio</i>	57.1%	58.4%	56.4%	56.0%	56.3%	56.3%
<b>AUTRES PRODUITS</b>						
Loterie romande	225 000	225 000	200 000	225 000	225 000	225 000
Ah et Haute-Savoie (CdL, Agglo Annemasse, CCG)	34 754	50 210	28 000	-	-	-
Contributions à mécanique	262 159	346 527	360 500	370 000	370 000	370 000
Partenariats & réalisations	499 901	382 902	481 650	490 000	490 000	490 000
Récettes lieu central & divers	94 350	92 967	98 261	99 000	99 000	99 000
<i>ratio</i>	31.3%	33.9%	34.3%	34.8%	34.4%	34.4%
<b>TOTAL</b>	<b>3 340 580</b>	<b>3 246 327</b>	<b>3 405 531</b>	<b>3 420 120</b>	<b>3 442 120</b>	<b>3 444 120</b>
<i>ratio</i>	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%
<i>base 100% - comptes 2022</i>	100.0%	96.9%	101.7%	102.1%	102.6%	102.6%
<b>CHARGES</b>						
<b>FRAIS DE PRODUCTION</b>						
Coproductions et cachets, frais artistes, location salles, droits et impôts, frais et salaires technique	1 977 819	2 249 446	1 574 837	2 021 100	2 042 100	2 042 100
<i>ratio</i>	59.2%	61.1%	53.0%	56.1%	56.3%	56.3%
<b>FRAIS D'ORGANISATION</b>						
Communication et promotion (frais et salaires)	427 812	404 505	423 200	430 000	430 000	430 000
Programmation et prospection (frais et salaires)	239 718	265 040	241 000	250 000	250 000	250 000
Billetterie et accueil (frais et salaires)	195 615	226 938	191 500	191 500	191 500	191 500
Lieu central, TVA, assurances manifestation et divers	111 502	115 200	99 900	99 900	99 900	99 900
<i>ratio</i>	29.1%	27.9%	32.2%	28.4%	28.2%	28.2%
<b>FRAIS DE FONCTIONNEMENT</b>						
Salaires administratifs, honoraires et formation	289 636	308 938	310 300	313 300	313 300	313 300
Loyer, fournitures, assurances, frais de port, informatique, télécommunications et divers	111 956	109 329	130 725	114 320	115 320	115 320
<i>ratio</i>	13.0%	11.4%	14.8%	12.5%	12.5%	12.5%
<b>TOTAL</b>	<b>3 340 058</b>	<b>3 679 396</b>	<b>2 971 462</b>	<b>3 420 120</b>	<b>3 442 120</b>	<b>3 444 120</b>
<i>ratio</i>	100.0%	100.0%	88.7%	102.1%	102.6%	102.6%
<i>base 100% - comptes 2022</i>	100.0%	108.9%	88.7%	102.1%	102.6%	102.6%
Résultat	531	434 069	434 069	-	-	-

**Annexe 3 : Tableau de bord**

La Bâtie		valeurs 2023	2024	2025	2026	2027
<b>Indicateurs généraux</b>						
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	5,0				
	Nombre de personnes	6				
Personnel temporaire (CDD longue durée: ≥ 3 mois)	Nombre de mois	65				
	Nombre de personnes sous mandats	13				
Personnel temporaire (CDD courte durée: < 3 mois)	Nombre de semaines par année	270				
	Nombre de personnes	150				
Honoraires indépendants	Nombre de personnes	6				
<b>Indicateurs financiers</b>						
Charges de production	(Charges de production+ coproduction+ accueil)	cf plan financier				
Charges d'organisation	(Charges de communication + programmation + billetterie + lieu central)					
Charges de fonctionnement	(Charges totales - charges de production)					
Recettes propres	(Billetterie+ autres recettes propres+ dons divers)					
Subventions de la Ville et de l'Etat	Subventions Ville + Etat					
	Prestations en nature					
Recettes totales	Recettes propres+ subv. Ville et Etat+ autres recettes					
Charges totales	Charges totales y.c. amortissements					
Résultat d'exploitation	Résultat net					
<b>Ratios</b>						
Part d'autofinancement	Recettes propres/total recettes	48%				
Part de financement public	Subventions (Ville et Etat)/total recettes	52%				
Part des charges de production	(Ch. de production+ coproduction + accueils)/charges totales	61%				
Part des charges d'organisation	(Ch. D'organisation)/charges totales	27%				
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement/charges totales	12%				
Part des coproductions et accueils locaux	(Coproductions locales+ accueils locaux) / total des spectacles	23%				

La Bâtie

valeurs 2023	2024	2025	2026	2027
--------------	------	------	------	------

**Billetterie**

<b>Nombre d'abonnements</b>	Ensemble des abonnements	Plein tarif				
		Tarif réduit				
<b>Nombre de billets individuels</b>	Nombre de billets individuels	Plein tarif				
		Tarif réduit				
		Tarif spécial				
		Abo (8.-)				
<b>Nombre de Chèques culture</b>	Nombre de chèques culture	CCU (10.-)				
<b>Nombre de billets gratuits</b>	Invitations et accréditations	Invitations				
	Nombre de billets gratuits	Entrée libre				
	<b>Total</b>					

**Indicateurs dans le cadre du développement durable**

Compte rendu des efforts de La Bâtie en faveur de l'environnement

<b>Tri et recyclage</b>	
<b>Promotion transport public et organisation bus</b>	
<b>Préférence à échange électronique</b>	
<b>Communication et billetterie en ligne</b>	
<b>Caisse de pension</b>	
<b>Publicité</b>	
<b>Accès handicapés</b>	

## Atteinte des objectifs

<b>Objectif 1. Organiser annuellement un festival ouvert aux différentes formes d'expression de la création artistique contemporaine locale, nationale ou internationale - en particulier des arts de la scène - coïncidant avec la rentrée culturelle fin août dans différents lieux de représentation du canton de Genève et de sa région</b>				
Indicateur : Durée du festival, en nombre de jours				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	10 à 20	10 à 20	10 à 20	10 à 20
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre total de spectateurs ayant assisté aux représentations programmées dans le cadre du festival (événements de la programmation gratuits et payants).				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	15'000 à 25'000	15'000 à 25'000	15'000 à 25'000	15'000 à 25'000
Résultat				
Commentaires : La VDG sera attentive durant l'évaluation à la valorisation des projets de proximité impliquant un nombre plus restreint de public.				
Indicateur : Nombre total de visiteurs dans les lieux de convivialité				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	Évaluation par commentaires qualitatif et quantitatif			
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Taux de fréquentation pour l'ensemble du festival (taux moyen calculé par La Bâtie)				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	55% à 75%	55% à 75%	55% à 75%	55% à 75%
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Autres événements de la programmation (actions de médiation, table ronde, projection de film, ateliers, ...)				

	2024	2025	2026	2027
Valeurs cibles	Évaluation par commentaires qualitatifs et quantitatifs			
Résultats				
Commentaires :				

<b>Objectif 2. Promouvoir la culture et l'exercice des arts de la scène contemporaine et proposer une offre pluridisciplinaire variée</b>				
Indicateur : Nombre de spectacles par domaine				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	30 à 50	30 à 50	30 à 50	30 à 50
Résultats	chiffrés par domaines Total :	chiffrés par domaines Total :	chiffrés par domaines Total :	chiffrés par domaines Total :
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de spectacles présentés pour la première fois en Suisse romande				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	5 à 20	5 à 20	5 à 20	5 à 20
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Parité et diversité dans la programmation				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	Évaluation par commentaires qualitatifs et quantitatifs			
Résultats				
Commentaires :				

<b>Objectif 3. Coproduire et recréer des spectacles</b>				
Indicateur : Nombre de coproductions (création / coproductions / re-création)				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	5 à 15	5 à 15	5 à 15	5 à 15
Résultats	spectacles locaux : spectacles nationaux :	spectacles locaux : spectacles nationaux :	spectacles locaux : spectacles nationaux :	spectacles locaux : spectacles nationaux :



	spectacles internationaux : Total : + indicateurs de la nature de projets	spectacles internationaux : Total :	spectacles internationaux : Total :	spectacles internationaux : Total :
Commentaires :				

<b>Objectif 4. Accueillir des spectacles locaux, nationaux et internationaux</b>				
Indicateur : Nombres d'accueils				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	30 à 50	30 à 50	30 à 50	30 à 50
Résultats	Évaluation par commentaires qualitatifs et quantitatifs			
Commentaires :				

<b>Objectif 5. Faire vivre la cité et sa région</b>				
Indicateur : Nombre de spectacles en Ville de Genève				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	20 à 50	20 à 50	20 à 50	20 à 50
Résultat				
Indicateur : Nombre de spectacles dans les communes genevoises				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	5 à 15	5 à 15	5 à 15	5 à 15
Résultat				
Indicateur : Nombre de spectacles transfrontaliers				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	2 à 10	2 à 10	2 à 10	2 à 10
Résultat				
Indicateur : Nombre de spectacles transcantonaux				
	2024	2025	2026	2027

Convention de subventionnement 2024-2027 de la Fondation La Bâtie – Festival de Genève

Valeur cible	1 à 5	1 à 5	1 à 5	1 à 5
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Type de collaboration avec les lieux partenaires				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	20 à 50	20 à 50	20 à 50	20 à 50
Résultats	Nombre de projets accueillis en coréalisation :	Nombre de projets accueillis en coréalisation :	Nombre de projets accueillis en coréalisation :	Nombre de projets accueillis en coréalisation :
	Nombre de projets accueillis en partenariat :	Nombre de projets accueillis en partenariat :	Nombre de projets accueillis en partenariat :	Nombre de projets accueillis en partenariat :
	Nombre de projets émanant d'une proposition du partenaire :	Nombre de projets émanant d'une proposition du partenaire :	Nombre de projets émanant d'une proposition du partenaire :	Nombre de projets émanant d'une proposition du partenaire :
	Nombre de projets accueillis de manière autonome par La Bâtie :	Nombre de projets accueillis de manière autonome par La Bâtie :	Nombre de projets accueillis de manière autonome par La Bâtie :	Nombre de projets accueillis de manière autonome par La Bâtie :
	Total :	Total :	Total :	Total :
Commentaires :				

#### **Annexe 4 : Evaluation**

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2027.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
  - qualité de la collaboration entre les parties ;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
  
2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
  - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
  
3. la **réalisation des objectifs et des activités de la fondation** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurés notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

**Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact**

Ville de Genève

Carole Rigaut  
Conseillère culturelle  
Mail : [carole.rigaut@geneve.ch](mailto:carole.rigaut@geneve.ch)  
T. +41 22 418 64 03

Frédéric Leggiero  
Assistant de direction  
mail : [frederic.leggiero@geneve.ch](mailto:frederic.leggiero@geneve.ch)  
T. +41 22 418 45 32

Service culturel de la Ville de Genève (SEC)  
Département de la culture et de la transition numérique  
Route de Malagnou 17  
1208 Genève  
[www.ville-geneve.ch](http://www.ville-geneve.ch)

La Bâtie

Monsieur Olivier Stauss, Administrateur  
La Bâtie – Festival de Genève  
Case postale 1525  
1211 Genève 1

[olivier.stauss@batie.ch](mailto:olivier.stauss@batie.ch)  
022 908 69 59

**Annexe 6 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Durant cette période, la Fondation devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 mai**, la Fondation fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
  - les états financiers révisés ;
  - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
  - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
  - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
  - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre**, la Fondation fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2024-2027 actualisé.
3. Le 31 octobre 2026 au plus tard, La Bâtie fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2028-2031.
4. Début 2027, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe .
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2027, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2027.

**Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du conseil de Fondation**



STATUTS de la Fondation La Bâtie-Festival de Genève

Adoptés par le Conseil de Fondation le 7 décembre 2015

**Article 1 - Nom, siège, surveillance et durée**

1. Il est créé sous la dénomination de *Fondation La Bâtie-Festival de Genève* une Fondation de droit privé, laquelle est régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 80 et ss du Code civil suisse (CCS).
2. La Fondation est inscrite au Registre du commerce dans le canton de Genève, où elle a son siège.
3. Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente, soit le service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, au département des finances.
4. Sa durée est indéterminée.

**Article 2 - Buts**

La Fondation a notamment pour buts de :

- promouvoir la culture et l'exercice des arts de la scène contemporaine (danse, musique, théâtre, performance etc.);
- organiser un festival ouvert aux différentes formes d'expression de la création artistique contemporaine locale, nationale ou internationale - en particulier des arts de la scène - par le truchement d'une manifestation publique, gratuite/ou payante, dans différents lieux de représentation du canton de Genève et de sa région;
- assurer la pérennité du Festival de la Bâtie.

**Article 3 - Capital**

La Fondation est dotée d'un capital initial de 20'000 F.

**Article 4 - Ressources**

Les ressources de la Fondation se composent notamment de :

- subventions des collectivités publiques;
- donations, dons ou legs privés;
- soutiens financiers privés;
- produits et revenus de sa fortune;
- recettes d'exploitation;
- tous autres moyens que le conseil de Fondation pourra juger nécessaires.

**Article 5 - Organes de la Fondation**

Ce sont les suivants :

- le conseil de Fondation;
- la direction du Festival;
- l'organe de révision.

#### Article 6 - Conseil de Fondation

1. Le conseil de Fondation (ci-après, le conseil) est l'organe suprême de la Fondation. Il se compose de 9 (neuf) à 11 (onze) membres selon la répartition suivante:
  - quatre membres, dits de droit, désignés par les entités subventionnantes, à savoir :
    - deux représentants, personnalités sans mandat électif, de la Ville de Genève ;
    - un représentant, personnalité sans mandat électif, de l'Etat de Genève ;
    - un représentant de l'Association des communes genevoises.
  - les membres désignés parmi l'Association La Bâtie – Festival de Genève, dits réguliers.La composition s'établit selon le rapport de deux membres de droit pour trois membres réguliers
2. Le conseil élit son président/sa présidente parmi les membres réguliers.
3. Le mandat est de 4 (quatre) ans, renouvelable une fois pour une même durée.

#### Article 7 - Fonctionnement et organisation du conseil

1. Le conseil s'organise lui-même et se dote d'un règlement interne de fonctionnement et d'organisation de la Fondation afin, notamment, de déléguer certains éléments de la gestion soit au bureau du conseil, soit à la direction du Festival (directeur et administrateur). Le règlement précité est soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.
2. Tout membre du conseil peut démissionner, pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis de trois mois au moins, signifié par écrit au président/à la présidente du conseil.
3. Le conseil considérera comme démissionnaire tout membre absent, sans excuses justificatives, à trois séances consécutives du conseil.
4. Le conseil, à la majorité de ses membres (à l'exception de la voix du membre concerné), peut prononcer l'exclusion de tout membre du conseil. Cette décision est prise en séance formelle du conseil. Lors de laquelle le membre dont l'exclusion est envisagée sera convoqué, dans le respect du droit d'être entendu.
5. L'exclusion d'un membre du conseil peut être également prononcée par l'autorité de surveillance.

#### Article 8 - Bureau du conseil

1. Le conseil désigne un bureau composé du président/de la présidente et de quatre membres au maximum (dont deux peuvent être nommés par les entités subventionnantes et un au moins de la Ville de Genève) et fixe les compétences de celui-ci selon le règlement interne précité.
2. Le bureau assure le suivi de l'exécution des décisions du conseil, et il prépare les séances de ce dernier.
3. Le bureau se réunit au moins quatre fois par année, mais aussi souvent que les circonstances l'exigent.
4. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.
5. Le bureau suit l'activité de la direction du Festival.

Article 9 - Direction (directeur/directrice et administrateur/administratrice) du Festival

1. Le directeur/la directrice du Festival est un tiers nommé par le conseil. La durée de son mandat est en principe de 3 (trois) ans et le mandat est renouvelable au maximum deux fois pour la même durée.
2. Le directeur/la directrice assume toutes les responsabilités qui lui sont déléguées par le conseil, conformément à son contrat d'engagement et au cahier des charges y relatif.
3. Sur invitation, le directeur/la directrice siège, sans droit de vote mais avec voix consultative, aux séances du conseil et du bureau. Il/elle peut faire des propositions à ces deux organes, conformément au règlement précité.
4. Les dispositions qui précèdent, soit 9.1 à 9.3, sont applicables dans les mêmes termes à l'administrateur/administratrice du Festival.

Article 10 - Compétences du conseil

1. Le conseil est l'organe suprême de la Fondation. Il la représente auprès des entités subventionnantes et des tiers, et traite de toutes les affaires et de tous les objets qui ne relèvent pas d'un autre organe ou qui ne sont pas expressément réservés, par la loi, les statuts ou le règlement interne précité, à un autre organe.
2. Les compétences du conseil portent notamment sur le budget, les comptes et la gestion de la Fondation.
3. En particulier, le conseil approuve la politique artistique et financière de la Fondation, sur propositions respectives de la direction du Festival. La programmation artistique est du ressort exclusif du directeur/de la directrice du Festival.

Article 11 - Séances du conseil

1. Le président/la présidente convoque le conseil au moins deux fois par an, mais aussi souvent que les circonstances l'exigent.
2. Le conseil peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande écrite d'un tiers des membres du conseil ainsi qu'à la demande du directeur/de la directrice.
3. La convocation doit être envoyée avec l'ordre du jour 14 (quatorze) jours au plus tard avant la séance.

Article 12 - Décisions du conseil

1. Le conseil délibère valablement s'il réunit au moins la majorité de ses membres (quorum).
2. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil ne peut délibérer et une nouvelle séance du conseil doit alors être convoquée dans les huit jours qui suivent. En ce cas, le conseil peut valablement délibérer même si le quorum n'est pas atteint. C'est alors la majorité simple des membres qui suffit pour valablement décider. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.
3. Les décisions touchant le patrimoine de la Fondation ainsi que celles concernant les modifications des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres du conseil.

Article 13 - Procès-verbaux

Les délibérations et décisions du conseil et du bureau font toutes l'objet d'un procès-verbal signé par le président/la présidente et par un membre du bureau ou un autre membre agissant es-qualité.



Article 14 - Engagements de la Fondation

La Fondation est valablement engagée envers les tiers par la signature, collective à deux, du président/de la présidente et d'un autre membre du conseil.

Article 15 - Dédommagement

Les membres du conseil sont bénévoles et ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais et de leurs débours effectifs.

Le conseil décide, quant à son principe et à sa quotité, du dédommagement précté de ses membres.

Article 16 - Organe de révision

1. Le conseil nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de lui soumettre un rapport comportant notamment les états financiers établis à la fin de l'exercice comptable (31 décembre).
2. L'organe de révision est nommé pour une durée maximale de 7 (sept) ans non renouvelable.
3. Il est soumis à l'agrément.

Article 17 - Modification des statuts

Le conseil est habilité à proposer en tout temps à l'autorité de surveillance toute modification des présents statuts, conformément aux art. 85 et 86 du CCS.

Article 18 - Dissolution de la Fondation

1. La Fondation est dissoute dans les cas prévus à l'art. 88 du CCS.
2. En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera réparti entre les collectivités publiques (Ville et canton de Genève) d'une part, et une institution (association ou fondation par exemple), poursuivant un but analogue à celui de la Fondation (et qui soit au bénéfice de l'exonération de l'impôt), d'autre part. Cette répartition sera calculée au pro rata des apports respectifs des collectivités publiques précitées, d'une part, et de la Fondation (recettes de billetterie, ventes, sponsoring, mécénat, publicité et autres), d'autre part, selon le dernier compte d'exploitation révisé. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.
3. En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé et écrit.

Genève, le 8 août 2016

Robina Puy  
Vice-Présidente

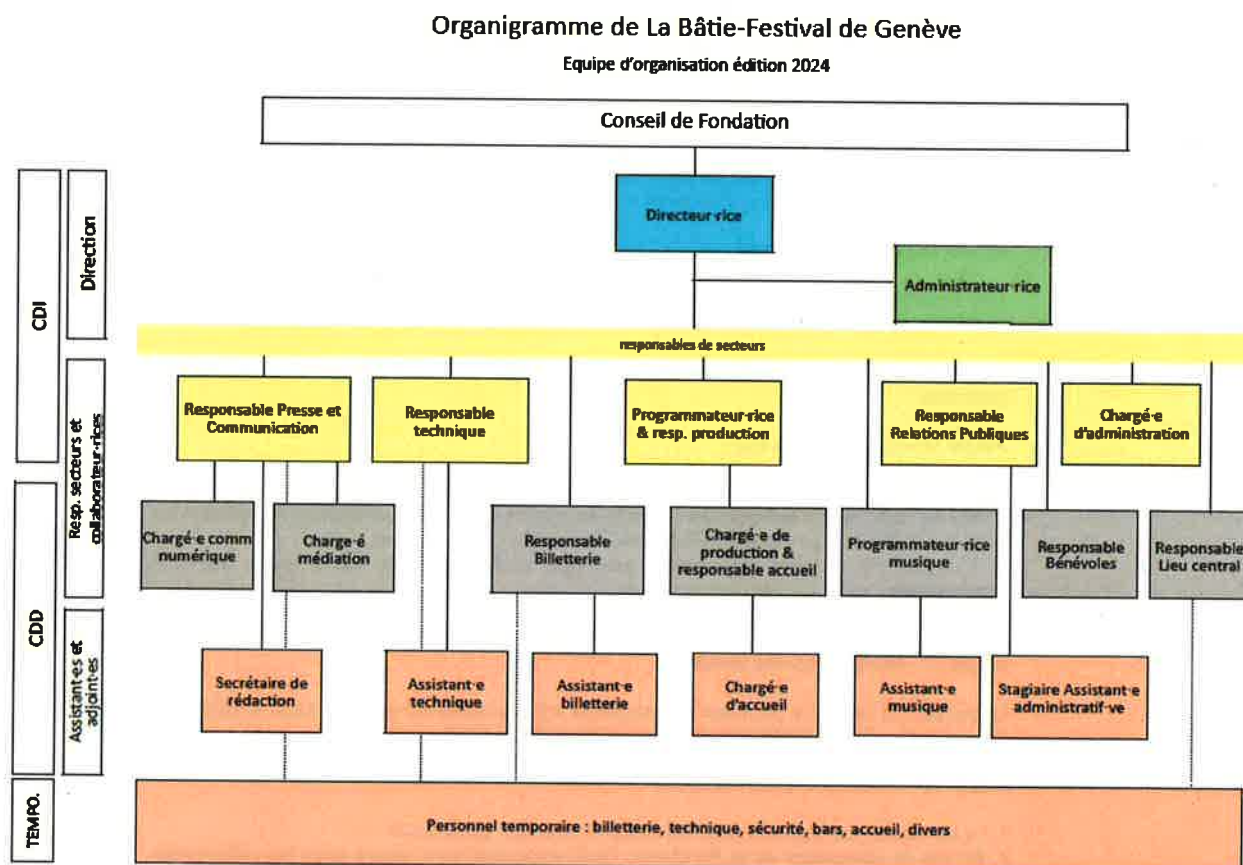
  
Président

PMY-AW/13.11.09

HM/DP/10.6.09/19.6.09 /1.9.09 /30.10.09 /2.11.09/ 27.11.09/8.12.09/16.2.10

BU(BÂTIE) 26.3.10

## Organigramme



## Liste des membres du Conseil de fondation

Madame	Navratil	Bettina	Présidente
Monsieur	Fattouh	Wassim	Vice-président
Madame	Bochud	Florence	Membre
Madame	Sammer	Caroline	Membre
Madame	Vonèche	Anne	Membre
Monsieur	Thévoz	Sylvain	Membre
Madame	Neequaye	Alice	Membre
Monsieur	Berlie	Dominique	Membre – Ville de Genève
Monsieur	Magnin	Xavier	Membre – ACG
Madame	Tissot	Karine	Membre – Canton de Genève

**Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités et des personnes indépendantes subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture**



**Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture**

Association ou Fondation subventionnée

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles au bénéfice d'une subvention communale mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection de son personnel, rémunéré et/ou bénévole. Elle vise également à témoigner de l'engagement de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention communale.

**Définitions**

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le **harcèlement psychologique**, communément appelé « **mobbing** », se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres,

Version du 19.12.2023

etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);

- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

### Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

La Ville de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le Service culturel de la Ville de Genève ou le Département de la culture et de la transition numérique ne sont pas les employeurs des employé-e-s de l'entité subventionnée; de ce fait ils ne peuvent entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

## Engagements de l'entité subventionnée

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel, bénévole inclu, sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices et collaborateurs, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

*Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés pour ce faire. Le kit est disponible au téléchargement ici: <https://www.geneve.ch/fr/public/acteurs-actrices-culturel/prevention-contre-harcèlement>, au point 3 de l'onglet « conditions pour bénéficier d'une subvention »*

- avoir adhéré à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses.

Nom de la structure PCE contractualisée : *Fédération Romande des Arts de la Scène FRAS*

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente jusqu'à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer, à un prix modéré, à l'association **Safe spaces culture**, soutenue conjointement par plusieurs cantons et villes romandes, et proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE)  
Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>*

- disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention** des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité.

*Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.*

- **faire suivre une formation en lien avec le harcèlement sexuel** à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

*La formation e-learning "Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...", proposée gratuitement par la Ville de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant: [https://vdq.moschorus.com/Mospub/Module\\_Harcèlement\\_VilleGE\\_externes/story.html](https://vdq.moschorus.com/Mospub/Module_Harcèlement_VilleGE_externes/story.html)  
Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les fédérations et autres organisations professionnelles.*

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité ;
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

Version du 19.12.2023

La Ville de Genève peut être amené à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande de la Ville.

Le non-respect des exigences légales par l'entité subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) :

.....08/01/2026.....

Nom de l'entité culturelle: La Bâtie - Festival de Genève

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation):

BETTINA NAVRATIL *Bettina Navratil* Genève, le 08/01/2024

Signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:

CLAUDE RATZÉ *Claude Ratzé* Genève, le 08/01/2024

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:

OLIVIER STAUSS *Olivier Stauss* Genève, le 08/01/2024

Charte à renvoyer complétée et signée au Service culturel de la Ville de Genève

## **Annexe 9 : Mesures d'accès mises en œuvre par La Fondation**

### **Mesures tarifaires d'accès à la culture**

**(obligatoires)**

#### Chéquier culture

Les personnes entre 21 et 64 ans, domiciliées en Ville de Genève ou sur une commune partenaire, qui bénéficient des subsides dans les groupes 1, 2, 3 ou 100% de l'assurance-maladie et ne sont pas étudiantes, ont droit à un Chéquier culture nominatif comprenant six chèques de 10 francs valables pour l'année civile en cours. En tant que partenaire de la mesure, La Fondation s'engage à accepter les chèques culture comme moyen de paiement au sein de son institution. Lors de l'achat d'un billet pour l'une des manifestations culturelles, le bénéficiaire présente un ou plusieurs chèques, ce qui lui permet de diminuer le plein tarif de la manifestation. La différence n'est pas rendue si le cumul des chèques excède le prix de l'entrée. La Fondation s'engage à accepter les chèques culture sans en limiter le nombre et sans fixer de quotas.

### **Mesures d'accès spécifiques**

**(optionnelles)**

#### Actions pour les personnes avec handicap

La Fondation peut mettre en place des mesures d'inclusion en faveur des personnes à besoins spécifiques telles que : audiodescription, traduction en langue des signes, surtitrage malentendants et autres publics, soirées relax, autres... Pour mettre en œuvre ces mesures, La Fondation peut faire appel à une liste de prestataires de mise en accessibilité soutenus par la Ville de Genève. Cette liste sera fournie sur demande par le Service culturel de la Ville de Genève.

#### Projets numériques pour l'accès à la culture

La Fondation peut mettre en place des projets numériques tels que : captations pour diffusion à l'hôpital, captations pour diffusion dans l'univers carcéral, captations pour diffusion dans des lieux de vie (EMS, foyers d'hébergement pour personnes handicapés, etc), captations spécifiques pour des plateformes en ligne ou tous autres projets numériques.

#### Projets de participation culturelle pour l'accès à la culture

La Fondation peut mettre en place des projets de participation culturelle tels que : bords plateau, visites coulisses, accueil spécifique, ateliers participatifs ou tous autres projets de participation culturelle,

#### Projets d'éveil culturel pour l'accès à la culture

La Fondation peut mettre en place des projets d'éveil culturel pour amener les enfants à la culture et amener la culture aux enfants par la mise en place de rencontres et d'activités de médiation culturelle. Pour mettre en œuvre ces actions d'éveil culturel, La Fondation peut s'appuyer sur différents outils mis à disposition par la Ville de Genève tels que des fiches de bonnes pratiques, des check-lists et des annuaires. Tous ces outils pratiques peuvent être imprimés ou téléchargés à l'adresse [www.geneve.ch/eveilculturel](http://www.geneve.ch/eveilculturel)

